Informations de base

2022/0157(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Nouvelle-Zélande: échange de données à caractère personnel entre Europol et Nouvelle-Zélande **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.80 Coopération et simplification administratives 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité **Zone géographique** Nouvelle-Zélande	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	TARDINO Annalisa (ID)	13/07/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive DÜPONT Lena (EPP) VITANOV Petar (S&D) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) BRICMONT Saskia (Greens/EFA) WEIMERS Charlie (ECR) DALY Clare (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

13/05/2022	Document préparatoire	COM(2022)0208	Résumé
19/07/2022	Publication de la proposition législative	10092/2022	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/01/2023	Vote en commission		
13/01/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0003/2023	
17/01/2023	Décision du Parlement	T9-0001/2023	Résumé
17/01/2023	Résultat du vote au parlement		
14/02/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/02/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0157(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/09066

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.670	11/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.536	28/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0003/2023	13/01/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0001/2023	17/01/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10092/2022	19/07/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2022)0207	13/05/2022	

Document préparatoire	COM(2022)0208	13/05/2022	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0040/2022 JO C 262 07.07.2022, p. 0007	10/06/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2023/0368
JO L 051 20.02.2023, p. 0001

Accord UE/Nouvelle-Zélande: échange de données à caractère personnel entre Europol et Nouvelle-Zélande

2022/0157(NLE) - 13/05/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil prévoit que Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.

Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour **coopérer avec des partenaires extérieurs** afin d'assurer la sécurité de leur population. Europol devrait, dès lors, être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

En ce sens, il est primordial **d'établir avec la Nouvelle-Zélande une coopération dans le domaine répressif**, pour aider l'Union européenne à mieux protéger ses intérêts en matière de sécurité.

Comme en témoigne la suite donnée à l'attentat perpétré à Christchurch en mars 2019, la Commission estime qu'Europol doit pouvoir échanger des données à caractère personnel avec les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Europol et la police néo-zélandaise ont signé un arrangement de travail en avril 2019. Toutefois, cet arrangement de travail ne prévoit pas de base juridique pour l'échange de données à caractère personnel. En conséquence, la Commission a présenté, le 30 octobre 2019, une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Le 13 mai 2020, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Nouvelle-Zélande et a adopté des directives de négociation. Après le quatrième et dernier cycle de négociations, qui s'est tenu en septembre 2021, les deux parties se sont entendues sur les dispositions de l' accord. Les négociateurs en chef ont paraphé le projet de texte de l'accord en novembre 2021.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver au nom de l'Union l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur **l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises** compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

L'objectif de l'accord est de permettre le transfert de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités des États membres de l' Union européenne et de celles de la Nouvelle-Zélande, ainsi que leur coopération mutuelle dans la prévention et la répression des infractions pénales, en particulier contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, tout en offrant des garanties appropriées concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, y compris la protection de la vie privée et des données.

L'accord comporte des dispositions concernant :

- **l'échange d'informations et la protection des données** (principes généraux en matière de protection des données; catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées; traitement automatisé des données à caractère personnel; transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues);

- **les droits des personnes concernées** (droit d'accès; droit de rectification/correction, d'effacement/de suppression et de limitation; communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel; conservation, réexamen, correction et suppression de données à caractère personnel; tenue de registres et sécurité des donnés);

- **l'institution d'une autorité de contrôle**, pour qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données supervise les cas portant atteinte à la vie privée des personnes;

- **des voies de recours administratif et juridictionnel**, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord;

- le règlement des différends;

- une clause de suspension ainsi que la possibilité de dénonciation de l'accord.

Accord UE/Nouvelle-Zélande: échange de données à caractère personnel entre Europol et Nouvelle-Zélande

2022/0157(NLE) - 17/01/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 27 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Suivant la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objectif de l'accord est de permettre le transfert de données à caractère personnel, afin de renforcer l'action des autorités compétentes de l'UE et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que leur coopération mutuelle, en vue de prévenir et de combattre la criminalité, y compris les formes graves de criminalité et le terrorisme, qui deviennent de plus en plus transnationaux, voire mondiaux, tout en offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne le plein respect des libertés et droits fondamentaux des personnes, y compris le respect de la vie privée et la protection des données, tels que reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Accord UE/Nouvelle-Zélande: échange de données à caractère personnel entre Europol et Nouvelle-Zélande

2022/0157(NLE) - 19/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néozélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil prévoit qu'il est possible pour l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

L'objectif de l'accord est de **permettre le transfert de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes**, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités des États membres de l' Union européenne et de celles de la Nouvelle-Zélande, ainsi que leur coopération mutuelle dans la prévention et la répression des infractions pénales, en particulier contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, tout en offrant des garanties appropriées concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, y compris la protection de la vie privée et des données.

L'accord :

- présente un intérêt pour l'Union européenne car il vise à permettre le transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses habitants;

- veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

- ne porte pas atteinte au transfert de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées de garantir la sécurité nationale et s'entend sans préjudice de ces transferts et autres formes de coopération.

Aux fins de l'article 28, paragraphe 2, de l'accord, la position à prendre au nom de l'Union sur les modifications des annexes II, III et IV de l'accord sera approuvée par la Commission après consultation du Conseil.

L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de la présente décision. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.